



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-0XX DELIBERATION « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » DU 19 DECEMBRE 2023**

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET LES MODALITÉS DE PÊCHE DES POISSONS A LA NASSE A TITRE EXPÉRIMENTALE DANS LE FINISTÈRE

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU** L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2022-020 « NASSES A POISSONS-CRPM-B » du 18 novembre 2022 fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** L'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU** l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX XX 2023;

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère,**

**Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère et du CRPMEM de mener une expérimentation sur le nombre de nasses à poisson nécessaire pour une rentabilité économique du chef d'exploitation tout en préservant l'impact sur la ressource en poisson,**

**ADOPTE**

### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Champs d'application**

1-1) La pêche du poisson à la nasse est soumise à la détention de la licence « Nasse à poisson » dès lors qu'elle est pratiquée au sein des eaux territoriales au large de la région Bretagne conformément à la délibération 2018-014 susvisée. A titre expérimental, une licence de pêche du poisson à la nasse est mise en place au sein des eaux territoriales au large du Finistère. Cette expérimentation prévoit des mesures techniques différentes de celles fixées par les délibérations encadrant la pêche du poisson à la nasse au sein des eaux territoriales au large de la région Bretagne.

1-2) Le périmètre du secteur concerne l'ensemble des eaux situées au large du département du Finistère. Au sein de ce périmètre, 4 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère

1-3) Cette licence expérimentale est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

1-4) Cette licence expérimentale est valable du 10 janvier au 31 décembre 2024 puis du 01<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025.

1-5) Seuls les titulaires de cette licence expérimentale sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle poissons à la nasse dans les conditions décrites ci-après, et sur le périmètre défini à l'article 1.2).

## **Article 2 - Organisation de la campagne**

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, des plafonds de capture, limiter le nombre d'engins à l'eau, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 3 - Titulaire de la licence**

4-1) La licence expérimentale est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 4 – Conditions d'éligibilité**

#### **4-1) Dispositions générales**

4-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

4-1-3) Le demandeur doit être titulaire d'une licence nasse à poisson délivrée par le CRPMEM pour l'un des 4 secteurs cités au point 1-2) de la présente délibération, et pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

### **Article 5 – Modalités d'attribution des licences**

#### **5-1) Modalités d'attribution des licences au titre de l'antériorité de pêche :**

5-1-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, la priorité sera donnée au demandeur justifiant d'une attribution de licence « nasse à poisson » depuis le plus grand nombre d'année.

5-1-2) Le Président de la commission « Pêche côtière » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

#### **5-2) Modalités d'attribution des licences au titre des critères socio-économiques :**

La licence expérimentale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

#### **Article 6 - Modalité d'attribution des zones de pêche**

La licence expérimentale est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs, sous réserve que ces secteurs soient attribués pour la licence « Nasse à poisson » pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

#### **Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence**

7-1) La demande de licence doit être présentée entre le 19 décembre et le 01er janvier. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEB de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

#### **Article 8 : Examen des demandes de licences**

8-1) Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEB avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEB après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite de dépôt des demandes de licence fixée à l'article 7.1 sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date limite de dépôt des demandes de licence fixée à l'article 7.1 seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

### **C- CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE LA PÊCHE DU POISSON À LA NASSE DANS LE CADRE DE LA LICENCE EXPÉRIMENTALE**

#### **Article 9 - Nombre de licence expérimentale**

Catégorie de taille de navire	Contingent de licence
Navire compris entre 12 et 16 mètres inclus	1
Navire compris entre 10 et 12 mètres inclus	1
Navires compris entre 10 et 18 mètres inclus	1
Navire strictement inférieur à 8 mètres	1

#### **Article 10 – Conditions d'utilisation des nasses à poisson**

10-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité à 50 nasses par homme embarqué.

10-2) L'ensemble des autres dispositions fixées aux articles 3 à 5 de la délibération 2022-020 « Nasse à poisson B » susvisée s'appliquent.

#### **Article 11 - Évaluation de l'impact d'une augmentation du nombre de nasses sur les espèces ciblées.**

L'évaluation de l'impact du nombre de nasses sur les espèces ciblées, et notamment en congre, sera évaluée par le CRPMEM de Bretagne, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives.

### **D - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 12 - Conditions financières**

La licence expérimentale ne donne pas lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM.

#### **Article 13- Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

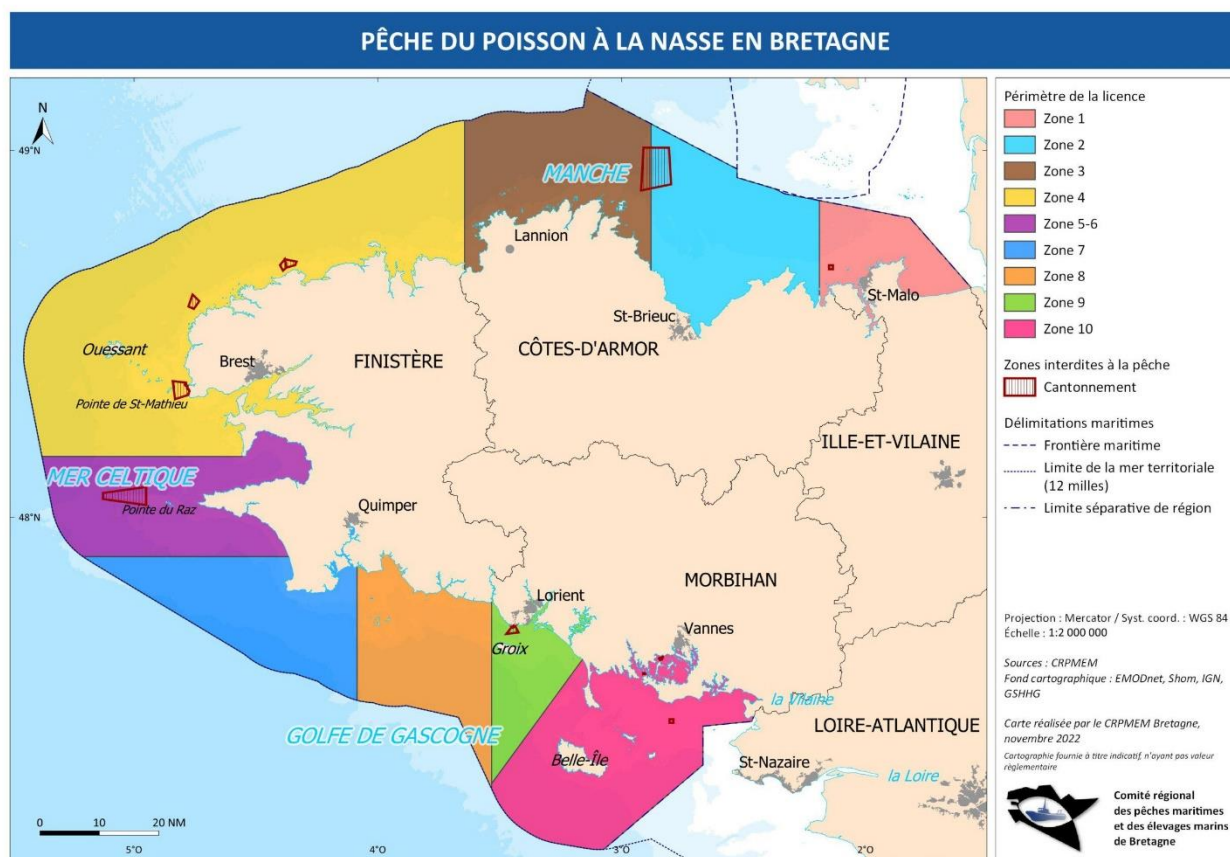
#### **Article 14 - Infractions à la présente délibération**

14-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

14-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

Cartographie du secteur de pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne



Protocole de suivi et modèle de fiche d'auto-échantillonnage

En cours de réalisation